



Identité

1.0

1.3. Constitution mondiale

1.3.1. Conférence Mennonite Mondiale

Article I — But

Vision : La Conférence Mennonite Mondiale est appelée à être une communion (*Koinonia*) d'églises anabaptistes liées les unes aux autres dans une communauté de foi à travers le monde pour vivre la communion fraternelle, le culte, le service, et le témoignage.

Mission : La Conférence Mennonite Mondiale a pour but de (1) être une communauté de foi dans la tradition anabaptiste, (2) favoriser la dimension communautaire entre les églises anabaptistes dans le monde, et (3) maintenir des liens avec les autres communions et organisations chrétiennes mondiales.

La Conférence Mennonite mondiale remplit sa mission de plusieurs manières :

- la communauté des églises membres s'engage librement l'une envers l'autre sur la base des **Convictions Communes** théologiques et pratiques,
- les activités communes et la communication fortifient la solidarité,
- la CMM soutient la réflexion biblique et théologique par et entre ses membres,
- ses membres donnent des avis pour sa vie en église,
- la CMM soutient les églises membres dans leur ministère dans le monde,
- la CMM facilite les relations avec d'autres communions chrétiennes.

Article II — Adhésion et Participation

1. Membre (union d'églises)

1.1. Critère d'admissibilité

- 1.1.1. Être constituée à l'échelle nationale ou au-delà en tant qu'église autonome mennonite, Frères en Christ ou autre groupe anabaptiste depuis au moins cinq ans.
- 1.1.2. Avoir au moins 500 membres baptisés et au moins deux églises locales¹.
- 1.1.3. Être en accord avec la Vision, la Mission, et les Convictions Communes de la CMM.

1.2. S'engage à

- 1.2.1. Participer à la totalité de la vie et du travail de la CMM, y compris les rassemblements mondiaux, le Conseil Général, les groupes continentaux, les commissions, les événements, les programmes. La CMM et l'église membre peuvent aussi choisir de mettre à disposition une activité, un programme, du personnel, un bureau.
- 1.2.2. Payer sa contribution de Part Équitable approuvée par le Conseil Général.
- 1.2.3. Mettre ses dons en commun au sein de la communauté de la CMM et du corps de Christ au sens large.
- 1.2.4. Faire un rapport sur ces points et sur d'autres accords dans une déclaration d'« Attentes Mutuelles » rédigée avec la CMM et revue au bout de six ans.

1.3. Rôle au Conseil Général : peut intervenir et participer à la prise de décision.

2. Membre Associé

2.1. Union d'églises

2.1.1. Critères d'admissibilité

- 2.1.1.1. Être constituée à l'échelle nationale ou au-delà, en tant qu'église autonome mennonite, Frères en Christ ou anabaptiste depuis au moins 5 ans et avoir au moins 2 églises locales.
- 2.1.1.2. Souhaite être identifiée avec la communauté de la CMM sans en avoir le statut de membre à part entière ou compte moins de 500 membres baptisés.



Identité

1.0

- 2.1.1.3. Être en accord avec la Vision, la Mission et les Convictions Communes.
- 2.1.2. S'engage à
 - 2.1.2.1. Participer à certaines activités définies de la vie et du travail de la CMM sur la base d'engagements mutuels (écrits) qui seront revus au bout de six ans.
 - 2.1.2.2. Payer sa contribution de Part Équitable relative aux activités de la vie ou du travail de la CMM auxquelles elle participe ; ouverte à contribuer à la CMM d'une manière générale.
 - 2.1.2.3. Mettre ses dons en commun au sein de la communauté de la CMM et du corps de Christ au sens large.
- 2.1.3. Rôle au Conseil Général : peut intervenir mais ne peut pas participer à la prise de décision, sauf sur invitation du Conseil.

2.2. Associations d'églises internationales

- 2.2.1. Critères d'admissibilité
 - 2.2.1.1. Être constituées en tant qu'association continentale ou union d'églises anabaptistes ou dénomination mondiale en lien avec les anabaptistes depuis au moins cinq ans.
 - 2.2.1.2. Une majorité de ses membres sont membres ou membres associés de la CMM.
 - 2.2.1.3. Être en accord avec la Vision, la Mission et les Convictions Communes.
- 2.2.2. S'engage à
 - 2.2.2.1. Participer et à coopérer avec la CMM sur la base d'engagements mutuels (écrits) qui seront revus au bout de six ans. La CMM et l'association peuvent choisir de partager activités, programmes, personnel, bureau et structures.
 - 2.2.2.2. Payer sa contribution de Part Équitable relative aux activités de la vie ou du travail de la CMM auxquelles elle participe, ainsi que pour les projets communs.
 - 2.2.2.3. Mettre en commun ses dons au sein de la communauté de la CMM et du corps de Christ au sens large.
- 2.2.3. Rôle au Conseil Général : peut intervenir, mais ne peut pas participer à la prise de décision, sauf sur invitation du Conseil.

3. Participant

3.1. Communions fraternelles liées à des églises, réseaux, organismes, institutions

- 3.1.1. Critères d'admissibilité
 - 3.1.1.1. Une majorité de ses membres issus d'églises membres ou membres associés de la CMM.
 - 3.1.1.2. Être en accord avec la Vision, la Mission et les Convictions Communes.
- 3.1.2. S'engage à
 - 3.1.2.1. Participer et à coopérer avec la CMM sur la base d'engagements mutuels (écrits) qui seront revus au bout de six ans. La CMM et l'organisation peuvent choisir de mettre en commun des activités, programmes, personnel, bureau et structures.
 - 3.1.2.2. Payer sa contribution de Part Équitable relative aux activités de la vie ou du travail de la CMM auxquelles elle participe, ainsi que pour les projets communs.
 - 3.1.2.3. Dons en commun au sein de la CMM et du corps de Christ au sens plus large.
- 3.1.3. Rôle au Conseil Général : observateur, à moins d'être invité par le Conseil Général à prendre la parole ou à participer à la prise de décision.

3.2. Églises locales et groupes

- 3.2.1. Critères d'admissibilité
 - 3.2.1.1. Faire partie d'une église membre ou membre associé de la CMM.
 - 3.2.1.2. Être en accord avec la Vision, la Mission et les Convictions Communes.
- 3.2.2. S'engage à
 - 3.2.2.1. Participer aux réunions et programmes de la CMM.
 - 3.2.2.2. Recevoir les nouvelles de la CMM.
 - 3.2.2.3. Promouvoir la CMM sur le plan local.
 - 3.2.2.4. Faire des contributions financières à la CMM.



Identité

1.0

- 3.2.2.5. Mettre ses dons en commun au sein de la communauté de la CMM et du corps de Christ au sens large.
- 3.2.3. Rôle au Conseil Général : observateur, à moins d'être invité par le Conseil Général à prendre la parole ou à participer à la prise de décision.

Article III — Organisation

1. Les membres de la CMM (conformément à l'Article II) sont organisés en un Conseil Général qui régit la vie, le travail et l'organisation pour atteindre les buts de la CMM et exécuter les mandats de ses membres comme approuvé par le Conseil Général. L'organisation du travail de la Conférence comprendra également les groupes continentaux, un Comité Exécutif et les Commissions.
2. Conseil Général
 - 2.1. Responsabilité et Autorité

Élit le Comité Exécutif, le président, le vice-président et nomme le secrétaire général ; fixe la politique générale ; met en place des commissions et y nomme les membres proposés par le Comité Exécutif ; étudie pour les mettre en action les résolutions ou recommandations soumises par quelque partie que ce soit de la communauté de la CMM ; examine les décisions concernant les nouveaux membres, les membres associés et les participants ; adopte la constitution ; approuve les budgets prévisionnels sur trois ans et révisé la mise en œuvre des programmes. La politique générale inclut :

 - 2.1.1. Lignes directrices sur le statut de membre et la participation à la CMM.
 - 2.1.2. Lignes directrices sur les relations avec les églises membres, les membres associés et les participants.
 - 2.1.3. Structure et organisation de la CMM.
 - 2.1.4. Procédures de nominations.
 - 2.1.5. Priorités des programmes.
 - 2.1.6. Indications budgétaires.

Le Conseil Général, lors de sa réunion entre deux Assemblées, élit un président qui sera installé officiellement en tant que président-élu lors de la session initiale du Conseil Général suivant.
 - 2.2. Composition
 - 2.2.1. Délégués nommés par les membres
 - 2.2.1.1. 500–9 999 membres baptisés : 1 délégué
 - 2.2.1.2. 10 000–24 999 membres baptisés : 2 délégués
 - 2.2.1.3. 25 000 membres baptisés ou plus : 3 délégués
 - 2.2.2. Délégués nommés par les membres associés
 - 2.2.2.1. Églises : 1 délégué(e) par église
 - 2.2.2.2. Dénominations internationales : 1 délégué(e) par dénomination
 - 2.2.2.3. Associations continentales : 2 délégués par association
 - 2.2.3. Observateurs nommés par des structures participantes : 1 observateur par participant
 - 2.2.4. Mandat : une durée de six ans pour les délégués, à moins que le Conseil Général ne décide de fixer une autre durée pour le mandat. La durée du mandat des observateurs sera définie dans la déclaration d'accord mutuel entre la CMM et le groupe participant. Les délégués et les observateurs peuvent enchaîner plusieurs mandats.
3. Groupes continentaux (Afrique ; Asie/Pacifique ; Europe ; Caraïbes, Amérique centrale et latine ; Amérique du Nord)
 - 3.1. Responsabilité et Autorité
 - 3.1.1. Les délégués d'une région continentale se rencontrent au moment des sessions du Conseil Général pour donner un point de vue continental au Conseil Général, pour nommer des représentants continentaux pour le Comité Exécutif et pour discuter de tout sujet lié à la région continentale, selon la décision du groupe.



- 3.1.2. Elit son président et vice-président qui présideront toutes les sessions de groupes continentaux.
- 3.1.3. Rédige le procès-verbal des réunions qui sera ensuite remis au secrétaire général de la CMM.
- 3.1.4. Si le groupe continental, tel qu'il a été constitué par la CMM ou avec des membres supplémentaires, fonctionne aussi comme union d'églises ou association continentale pour cette région, il pourra décider de la communication, du programme et des ressources pour sa propre région. Cela sera fait en collaboration constante avec le bureau du secrétaire général de la CMM, en consultation annuelle avec le Comité Exécutif, et sujet à approbation par le Conseil Général tous les trois ans. Un groupe continental qui fonctionnerait ainsi pourrait être mandaté par la CMM à servir de représentant principal de la CMM pour la région continentale.
- 3.1.5. Les membres du Comité Exécutif qui représentent le groupe continental, représenteront les intérêts de leur continent respectif ; ils parleront au nom de leur groupe dans les discussions concernant la préparation du travail du Comité Exécutif ; ils accepteront certaines tâches de la part du Comité Exécutif pour représenter la CMM, ou pour aider à faciliter le travail de la CMM ; ils consulteront et seront prêts à être consultés par le secrétaire général en ce qui concerne le travail des églises dans leurs régions respectives.

4. Comité Exécutif

Le Conseil Général élit le Comité Exécutif auquel il délègue la responsabilité de mettre en œuvre le travail de la CMM. Le Comité agira en conformité avec la politique, les décisions et les instructions du Conseil Général, gèrera les finances de la CMM en accord avec les lignes directrices et les budgets établis par le Conseil Général, et mettra en œuvre le travail de la CMM soumis pour approbation au Conseil Général. Le Comité Exécutif se réunit une fois par an.

Le Comité Exécutif est composé de deux personnes par continent, toutes élues par le Conseil Général, de deux membres du bureau élus par le Conseil Général (président/e et vice-président/e, du secrétaire général nommé par le Conseil Général et du trésorier nommé par le Comité Exécutif. Les représentants continentaux doivent être membres du Conseil Général. Un membre du bureau doit faire partie d'une église membre de la CMM, et doit être approuvé par son église membre, mais ne doit pas forcément être délégué au Conseil Général au moment de son élection ou de sa nomination. S'ils ne sont pas membres du Conseil Général au moment de leur nomination, le président et le vice-président en deviennent membres lorsqu'ils sont élus comme membres du bureau. Le Comité Exécutif peut remplacer les membres du Comité qui n'ont pas achevé leur mandat, y compris le/la président/e et le/la vice-président/e.

4.1. Responsabilités du Comité Exécutif :

- 4.1.1. Définit la vision, la mission et la planification à long terme.
- 4.1.2. Donne l'accord pour des programmes et facilite le fonctionnement des réseaux et groupes.
- 4.1.3. Sélectionne les membres des commissions qui seront soumis pour approbation au Conseil Général.
- 4.1.4. Nomme des groupes de travail qui peuvent donner des conseils sur des projets ou besoins spécifiques.
- 4.1.5. Approuve les demandes d'adhésion de membres et les accords de participation.
- 4.1.6. Approuve les budgets annuels préparés par le personnel sur la base des prévisions budgétaires triennales approuvées par le Conseil Général.
- 4.1.7. Nomme le trésorier.
- 4.1.8. Représente la CMM dans les groupes continentaux.
- 4.1.9. Nomme un Comité de Nomination choisi parmi les membres du Conseil Général, pour préparer la liste pour les élections. Le comité prendra les avis, le plus largement possible, y compris auprès des groupes continentaux, pour la préparation de cette liste. Le Comité sera nommé un an avant les élections.
 - 4.1.9.1. Le Comité de Nomination établira une liste de candidats à la vice-présidence et à mi-mandat du Conseil Général pour le/la président/e élu/e.



Identité

1.0

- 4.1.9.2. Chaque groupe continental devra soumettre par écrit au Comité de Nomination au moins deux noms de personnes sélectionnées pour faire partie du Comité Exécutif.
- 4.1.9.3. Le Comité de Nomination établira une liste de candidats pour faire partie du Comité Exécutif. Le Comité de Nomination ne pourra pas enlever de sa liste les dix représentants sélectionnés par les groupes continentaux pour le Comité Exécutif.
- 4.1.9.4. Le Comité de Nomination remettra au Conseil Général la liste des candidats qu'il recommande pour approbation.
- 4.1.9.5. L'élection au Conseil Général se fera par consensus ou à vote secret avec une majorité de votes requise pour l'élection.
- 4.1.10. Sélectionne le secrétaire général qui sera nommé par le Conseil Général.
- 4.2. Mandat : une durée de six ans, à moins que le Conseil Général n'approuve une durée de mandat différente ; renouvelable une fois.
- 5. Commissions
 - 5.1. Responsabilités et fonctions

Le Conseil Général met en place des commissions d'importance vitale pour la communauté d'églises de la CMM. Les Commissions préparent des questions ou documents à étudier par le Conseil Général. Les commissions conseillent et proposent des outils à la CMM ou à ses églises membres. Les commissions peuvent aussi aider les réseaux de la CMM ou les communions fraternelles à travailler ensemble sur des questions d'intérêt commun.
 - 5.2. Membres des commissions
 - 5.2.1. Un/une président/e, choisi/e par le Comité Exécutif.
 - 5.2.2. Jusqu'à dix membres du Conseil Général, parmi lesquels cinq au plus peuvent être choisis dans le but de représenter les continents.
 - 5.2.3. Jusqu'à cinq membres sont choisis pour leurs compétences spécifiques (expérience, savoir, leader d'un réseau ou groupe de la CMM).
 - 5.2.4. Les membres de la commission ne peuvent participer qu'à une commission et le mandat est normalement d'une durée de six ans.
 - 5.2.5. Les membres de la commission sont sélectionnés par le Comité Exécutif et approuvés par le Conseil Général.
- 6. Membres du bureau
 - 6.1. Le Comité Exécutif délègue sa responsabilité aux membres du bureau chargés de superviser la vie et le travail de la CMM entre les réunions annuelles.
 - 6.2. Membres du bureau
 - 6.2.1. Le/la président/e: préside les membres du bureau, le Comité Exécutif, le Conseil Général et le Rassemblement Mondial; avec le secrétaire général, il/elle représente officiellement la CMM ; supervise et conseille le secrétaire général au nom du Comité Exécutif et des membres du bureau. Son mandat est de six ans à moins que le Conseil Général ne décide d'une autre durée de mandat ; renouvelable une fois.
 - 6.2.2. Le/la vice-président/e: préside en l'absence du président ou sur sa demande ; assiste le président et remplace le président sur demande du Comité Exécutif. Son mandat est de six ans à moins que le Conseil Général ne décide d'une autre durée de mandat ; renouvelable une fois.
 - 6.2.3. Le/la secrétaire général : il est le principal cadre responsable de la vie et du travail de la CMM. En tant que tel, le secrétaire général travaille avec le président et représente officiellement la CMM ; il participe à la définition de la vision et de la mission de la CMM, il est responsable de la supervision des activités de la CMM sous la supervision du Comité Exécutif, des membres du bureau et du président. Le secrétaire général est chargé d'embaucher le personnel et de négocier les relations de collaboration et les accords écrits avec les membres de la CMM, les participants



Identité

1.0

et d'autres groupes. Le secrétaire général peut nommer un secrétaire de séance pour la prise de notes si besoin. En tant que membre du personnel, le secrétaire général n'a pas droit de vote au Conseil Général ou au Comité Exécutif. Le mandat du secrétaire général est de six ans ; renouvelable sur invitation du Comité Exécutif.

- 6.2.4. Le/la trésorier/ière : supervise les opérations financières de la CMM ; est un membre votant du Comité Exécutif ; la durée de son mandat est à déterminer par le Comité Exécutif.
- 6.2.5. Le secrétaire de séance sera chargé de la prise de notes lors des sessions du Conseil Général et du Comité Exécutif.
- 6.2.6. Le/la président/e-élu/e, n'est pas membre à proprement parler du Comité Exécutif, mais participe comme membre non votant aux activités du Comité Exécutif. La durée du mandat est de trois ans avant la prise de fonction en tant que président/e. Le/la président/e élu/e prendra officiellement ses fonctions de président/e lors de la session initiale du prochain Conseil Général.

7. Bureaux

Le Comité Exécutif peut ouvrir des bureaux dans tout lieu qui lui semble approprié pour faciliter la communication et la coopération au sein de la communauté de la CMM, optimiser l'accès pour les membres de la CMM, ses représentants, son personnel et ses services, et gérer efficacement les diverses activités.

8. Mode de prise de décision

- 8.1. Le consensus est une méthode qui permet d'arriver à prendre des décisions à l'unanimité ou d'entendre les voix dissidentes avant de poursuivre. Cette méthode permet de renforcer la communauté et sera donc le mode de prise de décision normal au sein de toutes les instances de la CMM. Les décisions seront prises en suivant les lignes directrices approuvées par le Conseil Général pour arriver au consensus.
- 8.2 Le quorum requis pour le Conseil Général est la majorité de ses membres.
- 8.3 Le quorum requis pour le Comité Exécutif est la majorité de ses membres.

Article IV — Réunions

1. Rassemblement Mondial : La Conférence Mennonite Mondiale se réunira en Assemblée tous les six ans sauf décision contraire du Conseil Général. Le lieu de réunion changera d'un continent ou pays à un autre selon le choix du Conseil Général. Toute personne de la communauté mennonite et Frères en Christ dans le monde est invitée à y participer. D'autres personnes sont également susceptibles d'y participer sur invitation de la CMM.
2. Le Conseil Général se réunira au moins une fois tous les trois ans, y compris en conjonction avec le rassemblement mondial. Le nouveau Conseil Général élu s'occupera de l'organisation en élisant les membres du bureau et du Comité Exécutif.
3. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an et rendra compte régulièrement au Conseil Général de ses délibérations et activités.

Article V — Finances

1. Le Comité Exécutif administrera les finances de la Conférence Mennonite Mondiale selon les instructions du Conseil Général, qui recevra des rapports réguliers, y compris un audit approprié ou procédera à la vérification des comptes du trésorier.
2. Le financement du travail courant du Conseil Général et du Comité Exécutif sera couvert autant que possible par des contributions de « part équitable » des unions d'églises membres, membres associés et organismes représentés qui devront verser leurs contributions à hauteur de leurs possibilités financières. La CMM peut aussi trouver des fonds par divers moyens : trouver des donateurs, demander des droits d'inscription pour



Identité

1.0

ses conférences et ses services, vente de produits et autres moyens approuvés par le Comité Exécutif pour couvrir ses dépenses.

Article VI — Enregistrement

Sur décision du Comité Exécutif, la Conférence Mennonite Mondiale peut demander son enregistrement comme association à but non lucratif pour faciliter son travail et ses opérations financières. La constitution de ces associations devra stipuler que ces associations n'ont d'autre pouvoir que celui donné par le Conseil Général ou le Comité Exécutif ou par la Constitution de la CMM.

Article VII — Dissolution

En cas de dissolution de la Conférence Mennonite Mondiale, après acquittement de toutes les dettes et responsabilités, les biens mobiliers et immobiliers reviendront à une ou des organisation(s) qualifiées d'entités exemptes d'impôts, à but non lucratif, en conformité avec la législation du pays où elles sont enregistrées.

Article VIII — Amendements

Des propositions en vue d'une révision de cette constitution peuvent être soumises comme suit :

1. Des propositions de révision soumises par voie officielle par le Comité Exécutif peuvent être adoptées lors de la prochaine réunion du Conseil Général à condition que la proposition de révision ait été soumise aux membres du Conseil Général et unions d'églises membres par écrit au moins six mois avant la prochaine réunion du Conseil Général, le cachet de la poste faisant foi.
2. Des propositions soumises moins de six mois à l'avance par le Comité Exécutif, un membre du Conseil Général ou un membre d'un groupe constitué peuvent être examinées et faire l'objet d'une proposition par le Conseil Général lors d'une réunion ordinaire. De tels amendements, approuvés par le Conseil Général seront communiqués aux membres, membres associés et participants. Si aucun membre ne présente d'objection, ces amendements seront effectifs un an après la décision. Si une objection est soumise par un membre, le Conseil Général devra revoir et reconsidérer l'objet de l'amendement et prendre une décision appropriée qui sera définitive lors de sa prochaine réunion.
3. Les amendements devront être adoptés par consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, l'approbation des amendements se fera par vote avec une majorité des deux tiers requise.

Date d'adoption : 14 juillet 2009
Adopté par : Conseil Général de la CMM
Lieu d'adoption : Asunción, Paraguay

Notes

¹ Les unions d'églises déjà membres au moment de l'adoption de cette constitution ne sont pas concernées par ce critère.

(Cette constitution remplace la constitution adoptée par le Présidium de la Conférence Mennonite Mondiale, Semarang, Indonésie, 28 juillet 1976, puis révisée en 1976, 1977, 1978, 1990, et 1997.)